

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 DÉCEMBRE 2024
COMMUNE DE VITERNE

La réunion a débuté le 2 décembre 2024 à 20h30 sous la présidence du Maire, Monsieur DUPON Jean-Marc.

Membres présents :

Monsieur COLNET Olivier
Monsieur DUPON Jean-Marc
Madame FRECHE Mélanie
Monsieur KLEIN Martial
Madame LEMOINE Nathalie
Madame MILLET Catherine
Monsieur NÉEL Mathieu

Membres absents représentés :

Madame GÉRARD Dominique Pouvoir donné à Mme MILLET Catherine
Madame JOLLY-BERAUD Vanessa Pouvoir donné à M DUPON Jean-Marc

Membres absents :

Madame BELTRAMI Stéphanie
Monsieur JACQUOT Bertrand
Monsieur NARDINI Pascal
Monsieur OUDENOT Jean-Pierre

Secrétaire de séance : Madame FRECHE Mélanie

Le quorum (plus de la moitié des 13 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance du 14 octobre 2024
- 2024_37 - Indemnité gardiennage de la Salle Polyvalente
- 2024_38 - Pour la défense de l'action locale et du service public de proximité
- 2024_39 - Tarifs affouages et fonds de coupes
- 2024_40 - Aménagement du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujets de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- 2024_41 - Convention fourrière Refuge du Mordant 2025
- 2024_42 - Récapitulatif des ajouts de voiries dans le domaine communal
- 2024_43 - Bourses et Prix : Annule et remplace 2023_01
- 2024_44 - Bons d'achat au personnel communal à l'occasion de Noël - montant minimum réévalué
- 2024_45 - Travaux et matériels divers
- Questions diverses

M. le Maire ouvre la séance en rappelant l'hommage fait à M. Bernard MICHEL lors de la commémoration du 11 novembre et nous invite à partager une minute de silence également en mémoire de M. Yves FERNANDES, qui, avec beaucoup de simplicité, d'affabilité et d'humour, était très impliqué dans la vie du village en tant qu'ancien pompier volontaire, membre de l'Union Familiale et Père Noël.

- Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance du 14 octobre 2024

// **Nature des débats** : Correction d'une phrase dont les mots étaient dans le désordre.
//

9 voix pour

2024_37 - Indemnité gardiennage de la Salle Polyvalente

Le conseil municipal a fixé le montant de l'indemnité annuelle de 1 360 € allouée à Mme FAGOT Laurence, chargée du gardiennage de la salle polyvalente.
Cette indemnité est versée à Mme FAGOT Laurence trimestriellement, par quart.
Madame Amandine ANTY peut être amenée à suppléer Madame Laurence FAGOT et touchera, dans ce cadre, une indemnisation de 113 euros mensuel.
Monsieur le maire précise que cette indemnité sera affectée au compte 6282.

// **Nature des débats** : M. le Maire explique qu'il est nécessaire de remplacer Mme FAGOT le temps de sa convalescence. Mme ANTY assurera son poste le temps de son rétablissement, par période d'un mois. //

9 voix pour

2024_38 - Pour la défense de l'action locale et du service public de proximité

Dans le cadre du projet de budget 2025, le gouvernement a annoncé une ponction d'au moins 10 milliards d'euros sur les budgets des collectivités territoriales, par différents moyens : gel de la fraction de TVA censée compenser la suppression de la taxe d'habitation et d'autres impositions locales, prélèvement sur les recettes de fonctionnement pouvant aller jusqu'à 2%, augmentation des cotisations retraits des employeurs territoriaux, effondrement du « fonds vert », amputation du FCTVA...

Les élus de VITERNE rappellent solennellement que :

- La dette des collectivités représente moins de 8% de la dette publique totale, une proportion stable depuis près de 30 ans.
- Les collectivités sont tenues de voter des budgets à l'équilibre. Leur dette ne finance que des investissements indispensables pour préparer l'avenir, notamment pour conduire la transition écologique
- Les collectivités portent plus des deux tiers de l'investissement public et, à ce titre, sont des acteurs majeurs de la vitalité du tissu économique et de l'emploi.
- Les départements, en particulier, se trouvent dans une situation financière très difficile : ils assument un reste à charge de l'ordre de 10 milliards d'euros sur les allocations de solidarité transférées par l'Etat, alors même que leurs recettes s'effondrent du fait de la crise de l'immobilier.
- Faute d'être entendus par l'Etat, les départements seront amenés à prendre des décisions drastiques : remise en cause de la gratuité des transports scolaires, augmentation du tarif des cantines, dégradation de l'entretien de nos routes, réduction de la présence humaine auprès des aînés en perte d'autonomie,

suspension du soutien aux projets des communes, intercommunalités et associations, report voire l'abandon de projets d'investissements.

Le conseil municipal réaffirme son attachement au service public de proximité aujourd'hui gravement menacé et avec lui les habitants et territoires qu'il accompagne, à commencer par les plus vulnérables.

Il appelle l'Etat, au-delà des polémiques politiciennes et des accusations infondées de « mauvaise gestion », à reconnaître pleinement la contribution des collectivités territoriales au service public et à la cohésion sociale, et à préserver leurs moyens d'action en 2025 et au-delà.

Il appelle de ses vœux une révolution du mode de relation entre l'Etat et les collectivités : au lieu de décisions unilatérales subies par les collectivités, un dialogue entre partenaires animés par la recherche de l'intérêt général. Faisons le pari de la confiance et du travail en commun, pour poser les bases de solutions partagées et responsables.

// **Nature des débats** : Après lecture de la motion, Mathieu NEEL explique que ce mode d'action n'a pas d'utilité et on ne sait pas à qui cela s'adresse. Jean-Marc DUPON répond que les motions établies par l'ADM, le département et de nombreuses collectivités sont adressées à la préfecture et que c'est néanmoins un pouvoir d'expression auprès de Mme la Préfète, même si on n'en surestime pas l'efficacité. //

7 voix pour

2 abstentions : M COLNET Olivier, M NÉEL Mathieu

2024_39 - Tarifs affouages et fonds de coupes

Le Maire rappelle :

- La délibération 40_2017 du 12/10/2017, fixant le tarif des affouages et fonds de coupes à 90 €,
- La délibération 34_2022 du 28/11/2022 reportant la fixation des tarifs affouages et fonds de coupes pour la saison 2023, au Conseil municipal de juin 2023.
- La délibération 20_2023 fixant les tarifs d'affouages ou de fonds de coupe à **110 €**, correspondant à 15 stères environ.

La commission "ressources forestières" propose de maintenir ce tarif jusqu'à modification de la présente décision.

Le tarif de l'amende forfaitaire, en cas de manquement au règlement des affouages est maintenu en l'état à **90€**.

Le tirage sera le **1er février 2025** et commencera par la **lettre B**.

Les affouages devront être retirés avant le 28 septembre 2025 inclus.

// **Nature des débats** : Jean-Marc DUPON explique que la rédaction de la précédente délibération posait souci au service comptable, car limité à la période 2023-2024, d'où la nécessité de rediscuter le sujet. Les tarifs des affouages ne changent pas cette année mais il sera nécessaire de les actualiser dans les années à venir.

Olivier COLNET remarque que cette année les affouages seront plus compliqués à exploiter car il faut nettoyer et défricher les épines pour entrer dans les parcelles.

La commission bois rappelle que les affouages seront tirés au sort le 1er février 2025 en commençant par la lettre B. Les lots d'affouages devront être sortis de la forêt au plus tard le dimanche 28 septembre 2025 inclus.//

9 voix pour

2024_40 - Aménagement du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L712-1, L713-1, L714-1 et L714-4 à 13,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés, modifié par le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
- Vue la délibération N°11-2020 du 16 juin 2020 prise par le Conseil Municipal de VITERNE en application des réglementations précitées (suite à l'avis rendu le 15 juin 2020 par le Comité Technique), ayant institué le RIFSEP pour les agents titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2024 relatif à l'évolution des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité, qu'ils soient Fonctionnaires ou Agents Contractuels de droit Public ;

- Considérant qu'il y a lieu d'actualiser et d'ajuster l'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité, mis en place par délibération en date du 16 juin 2020 ;
- Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire de l'époque.

Ce régime indemnitaire transposable à la fonction publique territoriale a eu vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...) et la prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction (PREAD).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais qui diffèrent dans leur objet:

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Bénéficiaires

Le RIFSEEP antérieurement attribué uniquement aux agents titulaires ou stagiaires de la Fonction Publique Territoriale, est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les adjoints administratifs
- Les rédacteurs territoriaux
- Les adjoints techniques
- Les ATSEM

Répartition des 2 parties du RISEEP

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal de compléter le régime du RIFSEEP existant en conservant le même esprit général du régime que précédemment.

Il est ainsi proposé de conserver la répartition de l'enveloppe annuelle du RISEEP en 2 parts EGALLES entre IFSE et CIA :

- PART IFSE : 50%
- PART CIA : 50%

Il est ensuite proposé de conserver la répartition des plafonds construite sur les bases précédentes, tenant compte des différents cadres d'emploi existant ou susceptibles d'exister au village :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Plafonds total (Etat et FPT)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
Adjoints administratifs territoriaux non T	11 340 €	1 260 €	12 600 €	40,00 %	50,00 %	2 520 €	50,00 %	2 520 €
Adjoints administratifs territoriaux	11 340 €	1 260 €	12 600 €	50,00 %	50,00 %	3 150 €	50,00 %	3 150 €
Rédacteurs territoriaux	17 480 €	2 380 €	19 860 €	60,00 %	50,00 %	5 958 €	50,00 %	5 958 €
Adjoints techniques non T	11 340 €	1 260 €	12 600 €	40,00 %	50,00 %	2 520 €	50,00 %	2 520 €
Adjoints techniques	11 340 €	1 260 €	12 600 €	75,00 %	50,00 %	4 725 €	50,00 %	4 725 €
ATSEM	11 340 €	1 260 €	12 600 €	25,00 %	50,00 %	1 575 €	50,00 %	1 575 €

Calculs: en référence à un temps de travail à 100%, proratisé suivant le % de temps de travail effectif ;

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants

(détaillés en annexe de la présente délibération) :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

Adjoints administratifs nonT

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	0	90	2520€
2	0	70	1960 €
3	0	50	1400 €

Adjoints administratifs

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	0	70	3150 €
2	0	50	2250 €

Rédacteurs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	0	110	5958 €
2	0	100	5416.36 €

Adjoints Techniques nonT

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	0	90	2520 €
2	0	70	1960 €
3	0	50	1400 €

Adjoints Techniques

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	0	70	4725 €
2	0	50	3375 €

ATSEM

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	0	70	1575 €
2	0	50	1125 €

*Ces montants seront proratisés selon la quotité du temps de travail.

L'**expérience professionnelle acquise** par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée mensuellement (par douzième du montant annuel) ;

Le CIA est versé mensuellement (par douzième du montant annuel) à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant l'entretien professionnel.

Les montants sont versés au prorata de la durée effective de service accomplie, notamment en cas de temps partiel.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération règle cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu du Code général de la fonction publique.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le Maire/Président propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,

- congé de maladie,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Sur la base de l'article L714-6 du Code général de la fonction publique le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption ainsi qu'en cas de congé supplémentaire lié à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches.

En cas de temps partiel thérapeutique, le Maire propose de maintenir le versement du régime indemnitaire dans sa totalité.

Pour les congés suivants, le Maire/Président propose de maintenir le versement de l'IFSE comme suit en cas de :

- congé de grave maladie pour les agents contractuels à hauteur de 33 % durant la première année, et de 33 % durant les deuxième et troisième années ;
- congé de grave ou longue maladie pour les fonctionnaires à hauteur de 33 % durant la première année, et de 33 % durant les deuxième et troisième années ;

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé maladie de longue durée à la suite d'une demande d'une période de congé de longue maladie (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé maladie de longue durée ultérieures.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et/ou l'autorité territoriale. Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal de VITERNE

DECIDE

- d'aménager l'attribution du RISEEP (IFSE et CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} décembre 2024,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Cotation IFSE

Filière administrative Cadre d'emploi : Tous (sauf exception)

CRITERES		SOUS-CRITERES	COEFFICIENTS
CRITERE 1 Encadrement, coordination, conception, pilotage	Identifiés à partir des activités de la fiche de poste	Encadrement de proximité	1
		Encadrement intermédiaire	2
		Encadrement stratégique	3
		Coordination	1
		Conception	1

CRITERES		SOUS-CRITERES	COEFFICIENTS
CRITERE 2 Technicité, expertise, expérience, qualification		Pilotage	1
		Fonctions de régisseur	
	Identifiés et cotés depuis les compétences de la fiche de poste	Expertise	4
		Maitrise	3
		Opérationnel	2
		Notions	1
	Informations issues des onglets formation, expérience, et compétences du dossier électronique de l'agent sur AGIRHE	Autorisation valide	1
		Habilitation valide	1
		Expériences professionnelles salariées	1
		Expériences extra professionnelles non salariées	1
		Expérience de tutorat	1
		Validation des acquis et de l'expérience	1
		Reconnaissance des acquis	1
		Concours et examens professionnels	1
		Formation préparation aux concours et examens	1
		Autres actions de formations suivies	1
		Formations prévues par le statut	1
		Niveau du diplôme requis	
Informations issues du compte-rendu d'entretien professionnel de l'agent	Événement(s) exceptionnel(s)	1	
CRITERE 3 Sujétions, expositions depuis conditions de travail de la fiche de poste	Caractéristiques fonctionnelles	Travail au contact du public	1
		Travail en équipe	1
		Travail en autonomie	1
		Travail au contact d'un public difficile	
		Contraintes sur les congés annuels	
		Responsabilité de la vie d'autrui	
	Déplacements	Rare : quelques heures par an	1
		Temporaire : quelques heures par mois	1
		Permanent : quelques heures par semaine	1
		Non concerné	0
	Catégorie d'emploi (retraite)	Catégorie active	1
		Catégorie sédentaire	0
		Catégorie insalubre	2
	Organisation du temps de travail	Travail de nuit	1
		Travail dominical	1
		Travail en horaires décalés/atypiques	1
		Travail en équipes successives alternantes	1
		Modulation importante du cycle de travail	1
	Risques professionnels issus du DU		0

Cotation IFSE

Filière : technique

Cadre d'emploi : adjoints techniques territoriaux et ATSEM

CRITERES		SOUS-CRITERES	COEFFICIENTS	
CRITERE 1 Encadrement, coordination, conception, pilotage	Identifiés à partir des activités de la fiche de poste	Encadrement de proximité	1	
		Encadrement intermédiaire	2	
		Encadrement stratégique	3	
		Coordination	1	
		Conception	1	
		Pilotage	1	
		Fonctions de régisseur	0	
CRITERE 2 Technicité, expertise, expérience, qualification	Identifiés et cotés depuis les compétences de la fiche de poste	Expertise	4	
		Maitrise	3	
		Opérationnel	2	
		Notions	1	
		Autorisation valide	1	
	Informations issues des onglets formation, expérience, et compétences du dossier électronique de l'agent sur AGIRHE	Habilitation valide	1	
		Expériences professionnelles salariées	1	
		Expériences extra professionnelles non salariées	1	
		Expérience de tutorat	1	
		Validation des acquis et de l'expérience	1	
		Reconnaissance des acquis	1	
		Concours et examens professionnels	1	
		Formation préparation aux concours et examens	1	
		Autres actions de formations suivies	1	
		Formations prévues par le statut	1	
		Niveau du diplôme requis	0	
		Informations issues du compte-rendu d'entretien professionnel de l'agent	Evénement(s) exceptionnel(s)	0
	CRITERE 3 Sujétions, expositions depuis conditions de travail de la fiche de poste	Caractéristiques fonctionnelles	Travail au contact du public	1
Travail en équipe			1	
Travail en autonomie			1	
Travail au contact d'un public difficile			0	
Contraintes sur les congés annuels			1	
Responsabilité de la vie d'autrui			1	
Déplacements			Rare : quelques heures par an	1
		Temporaire : quelques heures par mois	1	
		Permanent : quelques heures par semaine	1	
		Non concerné	0	
Catégorie d'emploi (retraite)		Catégorie active	1	
		Catégorie sédentaire	0	
		Catégorie insalubre	2	
Organisation du temps de travail		Travail de nuit	1	
		Travail dominical	1	
		Travail en horaires décalés/atypiques	1	

CRITERES		SOUS-CRITERES	COEFFICIENTS
		Travail en équipes successives alternantes	1
		Modulation importante du cycle de travail	1
	Risques professionnels issus du DU		0

// Nature des débats : Jean-Marc DUPON explique que le RIFSEEP voté en juin 2020 ne concernait que les fonctionnaires sous statut de « fonctionnaires territoriaux », ce qui correspondait à tous les agents de la commune en 2020. Aujourd'hui, il ne reste qu'un fonctionnaire, les trois autres agents étant « contractuels ». Il apparaît donc opportun d'ouvrir ce système de primes aux agents contractuels. Jean-Marc DUPON a travaillé le sujet en amont avec le « Centre de Gestion du Personnel de la Fonction Publique Territoriale 54 » (CDG54, dont nous dépendons) pour obtenir dans un premier temps l'accord de la Commission Paritaire « ad-hoc » du CDG 54. L'avis favorable a été communiqué le 26 novembre 2025 (séance du 25 novembre). Maintenant, le projet doit être voté en Conseil Municipal.

Catherine MILLET regrette qu'on ne connaisse pas le montant de la charge pour la commune ou au moins une notion.

Nathalie LEMOINE ajoute qu'elle aurait également voulu connaître le montant de l'enveloppe globale annuelle.

Catherine MILLET explique que cette prime a une part dépendante de l'entretien annuel des agents.

Jean-Marc DUPON reprécise qu'il y a bien une part fixe (liée à la fiche de poste et aux compétences, dite IFSE, pour « indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ») et une part variable, (liée à l'implication du personnel, dite CIA, pour « complément indemnitaire annuel »). Cette dernière est liée à l'entretien individuel annuel, et à l'atteinte des objectifs fixés.

Nathalie LEMOINE demande à Jean-Marc DUPON d'avancer les dates des entretiens annuels pour en tenir compte. Jean-Marc DUPON approuve le principe, sauf clause contractuelle différente pour le 1^{er} entretien.

Catherine MILLET demande si Bénédicte peut prétendre à percevoir la même part qu'Anne. Jean-Marc DUPON répond que la réponse doit être nuancée : Au départ, non, car elle n'a pas encore les mêmes niveaux de compétences par rapport au référentiel de la fiche de poste, car pas la même expérience ; Mais ensuite, en fonction de sa montée en compétences, oui, elle a même vocation à avoir plus, compte tenu de la revalorisation du poste de Secrétaire Général de Mairie décidée par les 2 textes de loi parus en décembre 2023 et octobre 2024.

Mélanie FRECHE demande s'il faut prévoir les entretiens en février pour prévoir le montant de ces primes au budget de l'année.

Jean-Marc DUPON explique que ce n'est pas impératif car nous votons une enveloppe pour le budget. Mais il faudra de toutes façons faire une estimation.

En résumé, le RIFSEEP est corrélé aux compétences (diplôme + formation) et à la classification, mais aussi à l'investissement du personnel. Pour Bénédicte, l'objectif de la commune est de lui offrir un salaire motivant dans le cadre d'un passage de la catégorie C à la catégorie B, à condition qu'elle fasse les formations nécessaires. Le passage de C en B sera, dans tous les cas, obligatoire au plus tard en 2028 pour tou(te)s les secrétaires de mairie.

Jean-Marc DUPON ajoute que cette prime est calculée au prorata des temps partiels. C'est aussi un dispositif visant à motiver, reconnaître le travail effectué et fidéliser nos

agents. Sur ces primes, la commune paie des charges patronales pour les agents contractuels, alors qu'elles sont plus basses pour les agents fonctionnaires. Catherine MILLET et Dominique GERARD s'abstiennent en l'absence du montant de l'enveloppe globale que cela représente.

7 voix pour

2 abstentions : Mme GÉRARD Dominique (représenté), Mme MILLET Catherine

2024_41 - Convention fourrière Refuge du Mordant 2025

Conformément à l'article L 211-24 du code rural, chaque commune doit posséder un local à usage de fourrière ou bénéficier du service d'une autre fourrière municipale.

Par ce principe, le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de convention entre la commune de Viterne et le Refuge du Mordant sis route de Villey-Saint-Etienne 54200 Toul.

La présente convention s'élève, pour l'année 2025, à un montant de 375,00 € HT, avec une TVA à 20%. Pour rappel, en 2023, le coût était de 364,00 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- accepte la présente convention.
- autorise le maire à exécuter et signer tous documents relatifs à ce dossier,
- précise que les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice 2025.

// **Nature des débats** : Il s'agit de renouveler la convention, qui n'a pas été utilisée en 2024. //

9 voix pour

2024_42 - Récapitulatif des ajouts de voiries dans le domaine communal

Le Maire rappelle la délibération 40-2022, en date du 28 novembre 2022, qui a transféré dans le domaine public communal différentes parcelles à usage de voie publique :

- ZO 88, dénommée "chemin de Planier", d'une longueur de voirie de **465 m** (bitumée),
- ZI 32, dénommée "chemin des Vignes", d'une longueur de voirie de **416 m** (bitumée).

Le maire rappelle également la délibération 2023_46, du 11 décembre 2023, qui a confirmé ce transfert, et a transféré dans le domaine public communal les parcelles :

- ZL 118, 117, 113, 115, 114, dénommées par le Conseil Municipal "Chemin de la Reine" pour une longueur de voirie de **1 110 m** (bitumé) versée dans le domaine public communal après régularisation de son itinéraire (parcelles) ;

Enfin, la délibération 2024_33 du 14/10/2024 transfère dans le domaine public la parcelle :

- ZS 003, voie d'accès au lotissement du Grand Paturail, sise au lieu-dit « Sur le Grand Paturail », dans le domaine public communal, soit une longueur de voirie ajoutée de **30 m**.

Le conseil municipal récapitule donc l'ensemble de ces ajouts au Domaine Public Communal aux dates susdites, à destination de la préfecture.

// **Nature des débats** : Jean-Marc DUPON précise qu'il s'agit de reprendre l'inventaire des derniers ajouts, qui rythmera leur entrée dans l'inventaire conditionnant 2 ans plus

tard une petite augmentation de la DGF (Dotation Générale de Fonctionnement attribuée par l'état à la commune. //

9 voix pour

2024_43 - Bourses et Prix : Annule et remplace 2023_01

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide d'octroyer à chaque lauréat, sur présentation d'un justificatif de l'obtention de son diplôme ou certificat professionnel (maximum BAC+3), une somme de 35 € (trente cinq euros) sous forme de carte-cadeau et d'inscrire au budget primitif la somme nécessaire au profit du compte 6714 "Bourses et Prix".

// Nature des débats : Mise à jour du tarif des bons cadeaux aux lauréats : Mélanie FRECHE ne vote pas car sa fille est inscrite pour recevoir un prix cette année. //

8 voix pour

1 non-participant : Mme FRECHE Mélanie

2024_44 - Bons d'achat au personnel communal à l'occasion de Noël - montant minimum réévalué

Le maire propose au conseil municipal de maintenir la délibération 54_2020 concernant les bons d'achat au personnel communal à l'occasion de Noël, de la manière suivante :

A l'occasion de Noël, le maire propose au conseil municipal d'offrir aux agents municipaux des bons d'achat à valoir dans une grande surface du secteur.

Base de calcul : le montant par agent sera égal à 1,66% du montant brut annuel (période de référence de septembre année N-1 à août année N), arrondi. Pour toute absence hors congé maternité et congé payé, et au-delà de 5 jours de carence, le montant obtenu sera diminué de :

- 1% par jour du 6ème au 15ème jour, soit durant 10 jours,
- 2% par jour du 16ème au 29ème jour, soit durant 14 jours,
- 3% par jour à compter du 30ème jour.

Condition de présence au travail : le bon d'achat de Noël est réservé au personnel présent au travail au 15 novembre de l'année N.

Le montant minimal d'un bon d'achat est réévalué à 35 € et sera attribué au personnel présent si la base de calcul donne un résultat inférieur à ce montant. Toute sanction disciplinaire pendant la période de référence entrainera la perte des droits à bon d'achat pour l'agent concerné.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, acceptent la proposition du maire et décident que ces dépenses seront affectées au compte 6232 « fêtes et cérémonies ».

// Nature des débats : néant //

9 voix pour

2024_45 - Travaux et matériels divers

Le Maire rappelle la délibération 2024_36 concernant la MAM (Maison d'assistantes Maternelles) : Il précise que le Conseil doit procéder à l'affectation budgétaire supplémentaire spécifique à cette opération de la MAM.

Compte tenu de l'importance du projet de la MAM, il a en effet été créé un compte « d'opération » N° 202401, au sein duquel les recettes et les dépenses doivent s'équilibrer. Pour faire face à plus de dépenses (+ 48 822,22 € y compris chauffage et isolation), financées par plus de recettes (29 000 € de CLIMAXION, et un report d'investissement devenu sans objet sur la Mairie), il faut « formellement » doter un compte de recettes et un compte de dépenses au sein de cette opération.

Cette affectation non portée à la fin de la délibération 2024_36 du 14 10 2024, fait donc l'objet de la présente délibération.

La solution préconisée consiste à prélever tout le reliquat à financer (soit 47 000€ - 29 000 € = **18 000€**) sur **l'opération 201001 intitulée « Travaux et matériels divers » pour l'affecter à l'opération 202401 (MAM).**

Compte tenu de ces éléments, Jean-Marc Dupon propose la décision modificative suivante :

Section d'investissement :

Recettes	Dépenses
Opération 202401 Chapitre 13	Opération 202401 chapitre 21
Climaxion article 1322	articles : 203 – 2131 – 2135 – 2138- 2181- 2184 – 231
+29 000 €	+47 000€
	Opération 201001 – chapitre 21
	articles : 203 – 2131 -212 – 2183 – 2157 – 2172 – 2115- 2138- 2152
	- 18 000 €

Le Maire soumet la délibération aux voix afin que le Conseil valide ces mouvements budgétaires.

De même, le Conseil doit valider que les frais d'études rattachées à l'opération MAM (N°202401), nécessaires à la réalisation des travaux (factures reçues pour 27 481,55 € TTC) doivent être rattachés à ceux-ci en terme d'immobilisations ; ils doivent donc être portés en dépenses au chapitre 21 (Immobilisations corporelles) ou 23 (Immobilisations en cours), et en recettes au compte 203 (Etudes non affectées) à hauteur de 27 481,55 € TTC; Cette écriture nécessite préalablement l'ouverture de crédits budgétaires supplémentaires au chapitre d'ordre 041, montant du chapitre qui doit être porté à 30.000 € en débit et en crédit (montant ouvert au budget initial pour 200€ au débit et au crédit) .

Section d'investissement

Recettes	Dépenses
Opération 202401 Chapitre 041	Opération 202401 chapitre 041
Compte 203	Compte : 21 - 2131 – 2135 – 2138 - 2181- 2184 – 231
+29800 €	+29 800€

Le Maire soumet la délibération aux voix afin que le Conseil valide ces mouvements budgétaires.

// **Nature des débats** : Suite à la demande de la Trésorerie de Vandoeuve, nous devons compléter la délibération d'octobre par une modification budgétaire, pour ajouter en recettes les subventions CLIMAXION, et transferts du compte général des travaux, et en dépenses, les dépenses supplémentaires d'isolation et de matériel pour maintenir le budget à l'équilibre.

La délibération est complétée d'une régularisation budgétaire concernant le chapitre d'ordre 041, doté de 29.800 € supplémentaires, permettant la reprise des études attachées aux travaux dans le cout des immobilisations à hauteur de 27.481,55 € TTC enregistrés en comptabilité sur 2024. //

8 voix pour
1 non-participant : M COLNET Olivier

Questions diverses

Les sujets suivants sont évoqués en points d'informations :

Elaboration du projet concernant la rue République Un rdv avec les architectes du Département est prévu le 3 décembre pour étudier le projet de réfection de la rue de la République de l'aire de jeux jusqu'au croisement avec la rue Boileau (circulation piétonne à créer, chaussée à rénover).

Demande de devis pour la toiture du 17 rue de la Mairie Les entreprises doivent venir pour visiter ce qu'il faut faire et proposer un devis. Le premier devis reçu est à 50 000€ environ.

Actualisation à venir du règlement intérieur du cimetière (columbarium et jardin du souvenir) : Le sujet doit être approfondi en commun avant de prendre un arrêté modificatif.

Questions de Mathieu NEEL :

- suite à la réception du rapport "Etablissement des périmètres de protection de la source Girondeuil alimentant la commune de Viterne (54)"; Est ce que la CCMM va intégrer voir modifier le PLUI sur le zonage pour le territoire communal ? (pour mémoire le bilan de concertation question 4 VITERNE mentionne une annexe "aux documents d'urbanisme" qui n'existe pas)

Jean-Marc DUPON répond que les documents auxquels nous avons pu avoir accès sont des documents d'études et de travail provisoires. L'arrêté préfectoral n'est pas encore paru, mais de toute façon, il primera dès sa parution sur le PLUI, et sera opposable à la Commune comme aux particuliers concernés sous réserve des voies de recours habituelles.

- Evolution des démarches administratives CCMM ou SDIS 54 pour la réalisation du futur CPIS sur la zone périphérique de la STEP communale (CU ou permis de construire ?)

Jean-Marc DUPON répond qu'un CU (certificat d'urbanisme) a été délivré à la demande du SDIS, précisant que l'eau, l'assainissement et l'électricité sont présents à proximité mais qu'aucun raccordement effectif n'existe pour le moment. Nous n'avons eu aucune demande ou autre précision pour le moment de la part du SDIS.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 22h30.

Madame FRECHE Mélanie
Secrétaire de séance



Monsieur DUPON Jean-Marc,
Maire

